

CANADA

COUR: **DU QUÉBEC**
(CHAMBRE CRIMINELLE
ET PÉNALE)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT: SAINT-FRANÇOIS

CAUSE NO: 450-61-040247-073

ÉTAPE: **JUGEMENT**

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE MONIQUE PERRON

NOM DES PARTIES:

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC,

POURSUIVANT,

VS

SERGE THERRIEN,

DÉFENDEUR.

COMPARUTIONS: **ME VALÉRIE BROUILLETTE**
PROCUREUR POUR LE POURSUIVANT

ME JEAN-PIERRE HINSE
PROCUREUR POUR LE DÉFENDEUR

DATE D'AUDITION: **Le 29 octobre 2008.**
ENREGISTREMENT MÉCANIQUE

Myrielle Archambault

Sténographe Officielle

440, rue de la Sapinière
SHERBROOKE (Québec) J1J 2S2
Tél.: (819) 569-4811

Affiliée à Groupe Sténo-Québec



TABLE DES MATIÈRES

		Page
1	JUGEMENT.....	3
2	CERTIFICAT.....	20
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		

1 À Sherbrooke, district de Saint-François, le vingt-
2 neuvième (29e) jour d'octobre deux mille huit (2008).

3 **LA COUR**

4 Alors donc, jugement dans l'affaire de l'Ordre des
5 Agronomes du Québec contre Serge Therrien, dossier
6 portant le numéro 450-61-040247-073. Alors d'entrée de
7 jeu, je remercie les parties pour leur diligence, leur
8 professionnalisme et la qualité de leur argumentaire,
9 ils m'ont rendu la tâche plus facile et, la tâche
10 agréable par surcroît alors, merci beaucoup, de part et
11 d'autre. La poursuite reproche au défendeur trois (3)
12 chefs d'accusation, le premier: À Westbury, le ou vers
13 le sept (07) avril deux mille six (2006) alors qu'il
14 n'était pas membre de l'Ordre des Agronomes du Québec,
15 le défendeur a exercé illégalement une activité
16 professionnelle réservée aux agronomes en recommandant
17 à l'entreprise François et Lise Méthot Inc. d'utiliser
18 le produit à base d'algues marines, appelé Sea Life,
19 comme fertilisant pour les tomates et ce, sans être
20 surveillé par un agronome, contrevenant ainsi aux
21 dispositions de l'article 24 et 28 de la Loi sur les
22 Agronomes ainsi que le Code des professions. Au 2e
23 chef, la même infraction est reprochée en date du
24 vingt-quatre (24) avril deux mille six (2006). Par
25 contre, on reproche au défendeur d'avoir maintenu sa

1 recommandation comme fertilisant pour les tomates de
2 serre et de tripler la dose du produit. Au 3e chef,
3 l'infraction reprochée et visée à la date du quatre
4 (04) mai deux mille six (2006), alors qu'il n'était pas
5 membre de l'Ordre des Agronomes du Québec, on reproche
6 au défendeur d'avoir agi de manière à donner lieu de
7 croire qu'il est agronome en se présentant comme un
8 expert en matière de fertilisation, contrevenant ainsi
9 à l'article 32 du Code des professions et, par
10 ricochet, à l'article 188 du même code.

11 Il s'agit d'un litige entourant l'utilisation d'un
12 produit fertilisant à base d'algues dans une production
13 de tomates en serre. La ferme François et Lise Méthot
14 Inc. est une entreprise familiale diversifiée dont les
15 activités évoluent, notamment, dans la production
16 maraîchère extérieure de fraises, de framboises et la
17 production intérieure de tomates en serre. Quatre (4)
18 membres de la famille Méthot sont actionnaires
19 propriétaires de la ferme, chaque membre a des tâches
20 spécialisées dans l'exploitation de l'entreprise mais,
21 la production en serre est opérée par Lise Gosselin
22 mère de la famille et par Vincent Méthot, son fils, ce
23 dernier bénéficiant d'une formation en production
24 végétale. Depuis plusieurs années la production des
25 tomates en serre est faite en culture hydroponique.

1 Depuis deux mille cinq (2005), la ferme utilise un
2 substrat de mousse de tourbe pour cette culture. Sa
3 production débute en avril et se termine en octobre de
4 chaque année. En deux mille cinq (2005) la ferme
5 utilisa une nouvelle méthode de fertilisation à base
6 d'algues pour la production extérieure, soit celle des
7 fraises, Vincent Méthot désire utiliser cette méthode
8 de fertilisation pour sa production intérieure en
9 serre. Le Tribunal ignore les raisons qui sont à
10 l'origine de ce changement: Est-ce pour entreprendre un
11 virage vert sur un plan environnemental? Est-ce pour
12 augmenter la performance de la croissance de sa
13 production? Est-ce que c'est pour réduire les coûts de
14 production? Bref, la preuve est muette sur la
15 motivation de l'entreprise, on ignore si c'est suite
16 aux pressions de son représentant ou des pourparlers
17 avec le défendeur qu'il modifie ses habitudes de
18 production. À tout événement, Vincent Méthot se fait
19 livrer, le sept (07) avril deux mille six (2006), par
20 son représentant en produits agricoles, Monsieur
21 Fauvel, cent (100) litres de fertilisant à base
22 d'algues tel qu'il appert de la facture soumise en
23 preuve sous la pièce P-4. En avril deux mille six
24 (2006) il débute sa production hydroponique de tomates
25 après s'être procuré mille cent (1,100) plants de

1 tomates d'un fournisseur indépendant en février. Le
2 procédé vise à mettre les plants dans des sachets
3 contenant un substrat de mousse de tourbe; ils seront
4 irrigués par un système d'eau fertilisée. Durant dix
5 (10) à quinze (15) jours il amorce sa production en
6 utilisant des engrais solubles, selon une formule-
7 maison qui a, par le passé, fait ses preuves
8 d'efficacité. Cette recette est préparée suite à des
9 recommandations agronomiques. Par la suite, il
10 subtilise son fertilisant par celui à base d'algues -
11 qu'il s'est procuré de Monsieur Fauvel - il le mélange
12 à son eau d'irrigation, selon la recette prescrite. Il
13 a éliminé tous les autres produits. Il témoigne à
14 l'effet que c'est le défendeur qui lui a dit d'utiliser
15 une tasse du produit pour mille (1,000) litres d'eau.
16 Il n'a jamais consulté son agronome pour obtenir son
17 avis ou pour superviser sa production à ce moment.
18 Sept (7) à dix (10) jours plus tard, sa mère et lui
19 remarquent que l'ensemble de sa production est en
20 diminution de croissance; après discussion, Lise
21 Gosselin téléphone au défendeur pour le mettre au
22 courant de la piètre performance de ses plants et
23 s'enquérir des solutions. Elle témoigne à l'effet que
24 le défendeur lui recommande de doubler la dose et
25 d'ajouter une tasse supplémentaire par mille (1,000)

1 litres d'eau, si les résultats ne sont pas concluants
2 il lui recommande d'ajouter une autre tasse du produit
3 fertilisant à base d'algues jusqu'à l'obtention des
4 résultats escomptés. Vers la fin avril Madame Gosselin
5 augmente la dose d'une tasse du produit par mille
6 (1,000) litres d'eau; compte tenu de l'absence de
7 changement, elle ajoute une autre tasse mais, rien n'y
8 fit. En compagnie de Monsieur Fauvel, le défendeur
9 passera à la ferme - aucun témoin ne peut nous
10 renseigner sur la date précise - Vincent Méthot désire
11 avoir, par écrit, une précision sur la recette à
12 utiliser avec le fertilisant à base d'algues. Un
13 document lui sera remis en la pièce P-3 attestant que
14 la recette à utiliser est une tasse du produit par
15 mille (1,000) litres d'eau. En contre-interrogatoire
16 il affirme ignorer lequel des deux hommes a rédigé le
17 document, cet élément, fort pertinent, est contesté en
18 défense. Monsieur Fauvel affirme être non seulement le
19 rédacteur de la formule, mais soutient que cette
20 recette vise plutôt l'utilisation d'iode pour la
21 désinfection de l'outillage et des champs agricoles.
22 Tel que le mentionne le document, il l'a rédigé afin
23 que le défendeur se souvienne qu'il doit utiliser douze
24 (12) litres à l'hectare pour une désinfection efficace.
25 Madame Gosselin et Vincent Méthot prennent la décision

1 de cesser l'utilisation du produit et ont eu recours
2 aux services de Monsieur André Carrier qui est agronome
3 à l'emploi du ministère de l'Agriculture du Québec. Ce
4 dernier se spécialise en culture de serre. Son travail
5 consiste notamment à intervenir de manière ponctuelle
6 auprès des agriculteurs. Il reçoit l'appel de Madame
7 Gosselin à la fin avril deux mille six (2006). Le
8 quatre (04) mai il se présente à la ferme et constate
9 que les plants agonisent, l'ensemble de la culture
10 était en mauvais état, les plants étaient carencés, ils
11 manquent de vigueur, certains disposaient même de
12 racines pourries dans l'eau, sur d'autres plants les
13 racines sont carrément manquantes. À titre d'agronome,
14 trois (3) recommandations sont données afin que les
15 plants retrouvent leur vigueur pour tenter de sauver la
16 culture: le premier conseil est au niveau de
17 l'irrigation pour calibrer et éviter de faire subir un
18 choc aux plants en leur administrant une dose trop
19 grande d'eau; le deuxième conseil est d'administrer aux
20 plants des nutriments mais, de manière graduelle; le
21 troisième conseil sera d'abaisser la température à
22 l'intérieur des serres pour favoriser le retour à la
23 vigueur des plants. Par la suite, Monsieur Carrier se
24 rappelle être retourné à la ferme, mais ignore à quel
25 moment précis, il constate alors qu'une bonne quantité

1 de plants avaient repris leurs forces, les autres
2 étaient perdus. Il est d'avis que ses conseils ont
3 permis de rescaper une bonne quantité de plants. Il se
4 rappelle avoir eu un entretien téléphonique d'une durée
5 de vingt (20) minutes avec le défendeur. Il ne se
6 souvient pas si c'était avant ou après sa visite à la
7 ferme, mais se rappelle très bien ne pas avoir abordé
8 la question de la serre des Méthot. Il a témoigné, de
9 manière générale, à l'effet qu'il a posé plusieurs
10 questions au défendeur concernant les fertilisants, que
11 le défendeur avait répondu à tout, sans plus de
12 précision. Ses questions visaient essentiellement les
13 cultures maraîchères et les productions en serre, il
14 s'agissait - selon ses dires - d'une discussion à
15 bâtons rompus, dira-t-il. Il voulait savoir quelle
16 sorte de réponses il allait lui donner. On comprend de
17 son témoignage qu'il tentait de piéger le défendeur.
18 Le témoin Carrier a fait cet appel parce qu'il voulait,
19 entre autres, vérifier les connaissances du défendeur.
20 Compte tenu de l'absence de sa prise de notes au moment
21 de sa conversation et, parce qu'il livre un témoignage
22 plus de deux ans et demi après cette conversation, il
23 lui est difficile de relater avec précision l'ensemble
24 des sujets abordés, se rappelle toutefois que la
25 terminologie <<décarbonaté>> fut utilisée. Monsieur

1 Carrier a fait appel à l'agronome Jacques Therriault
2 qui est consultant en production de serre et, qui
3 connaît la ferme des Méthot depuis quelques années,
4 suite à leur adhérence à un de ses groupes collectifs
5 de producteurs - il est engagé par l'entreprise à titre
6 individuel comme consultant depuis deux mille cinq
7 (2005) - il n'avait jamais été informé par les Méthot
8 de leur décision d'avoir recours au fertilisant à base
9 d'algues pour la production en serre de leurs tomates;
10 il n'aurait jamais appuyé cette décision. Il est allé
11 visiter la ferme le vingt-neuf (29) avril deux mille
12 six (2006) et note des carences au niveau de
13 l'approvisionnement nutritif des plantes. Au stade de
14 croissance, les tiges auraient dû être plus grosses et
15 plus fortes. La croissance était stoppée au niveau de
16 la tête ainsi que le développement racinaire. Des
17 tests au niveau du bassin d'irrigation et des racines
18 démontraient un taux de salinité en deçà des normes
19 minimales. Il a émis des recommandations pour remédier
20 à la situation et est retourné trois (3) semaines plus
21 tard à la ferme. Il a noté que les plantes avaient
22 alors amorcé des mécanismes de défense compatibles avec
23 une réaction suite aux traitements. Il a conseillé
24 d'enlever des grappes à deux (2) reprises. Une preuve
25 d'expert en agronomie spécialisée en culture de serre,

1 plus particulièrement en tomates de serre, mentionne
2 que la mousse de tourbe est un élément inerte qui
3 fournit très peu d'éléments nutritifs. Pour faire une
4 bonne recommandation en fertilisation, l'expertise
5 démontre qu'il y a lieu de tenir compte de différents
6 facteurs notamment, du stade de croissance du plant, la
7 qualité et les composantes de l'eau, le type de
8 substrat et, bien d'autres éléments.

9 En défense, le défendeur se présente comme fabricant de
10 produits fertilisants à base d'algues. Il estime ne pas
11 avoir vendu personnellement les produits fertilisants
12 à la ferme Méthot, c'est son représentant, Monsieur
13 Fauvel, qui s'occupe de la distribution et, ce dernier
14 n'a pas de contrat exclusif avec le défendeur. Il nie
15 avoir donné quelque forme de conseil ou recommandation
16 de posologie à Vincent Méthot ou à Madame Gosselin. Il
17 nie avoir recommandé d'augmenter la dose de produit
18 lors de l'entretien téléphonique qu'il a eu avec Madame
19 Gosselin. Bien que la conversation portait sur l'état
20 lamentable de la production en serre - contrairement à
21 ce que prétend la poursuite - le défendeur dit avoir
22 conseillé à Madame Gosselin de consulter un agronome.
23 Il dit savoir pertinemment que son produit ne contient
24 pas les oligo-éléments pour répondre à une
25 fertilisation, selon les normes, d'autres produits

1 doivent y être ajoutés, conformément à un plan de
2 fertilisation qui relève de l'agronomie. Il maintient
3 n'avoir jamais recommandé l'utilisation unique de son
4 produit à titre de fertilisant. Finalement, il
5 confirme ne pas être l'auteur de la pièce P-3.

6 Il est important de souligner que, parallèlement à la
7 poursuite pénale, une poursuite civile fait l'objet du
8 litige entre l'entreprise François et Lise Méthot Inc.
9 et le défendeur, recours qui est toujours pendant
10 devant les tribunaux. La preuve démontre que cette
11 aventure a occasionné une perte de rendement de la
12 production de tomates en serre en deux mille six (2006)
13 pour la ferme Méthot et ce, contrairement aux années...
14 au rendement des années précédentes.

15 Prétentions des parties:

16 La défense considère que la poursuite ne s'est pas
17 déchargée de son fardeau pour le chef 3 car elle n'a
18 pas été en mesure de démontrer l'actus reus. Quant aux
19 chefs 1 et 2, l'article 24 de la loi définit que :

20 «L'acte reproché doit être posé
21 moyennant rémunération.»

22 Or, jamais le produit en litige ne fut payé directement
23 au défendeur mais bien à un tiers, ce qui résulte d'une
24 absence d'un des éléments constitutifs de l'infraction.
25 Pour le chef 1, la pièce P-3 ne peut être opposable au

1 défendeur parce qu'elle émane d'un tiers et pour le
2 chef 2, la preuve de la recommandation est contredite
3 en défense. Finalement, la défense soutient que - de
4 l'aveu même de l'expert agronome - poser un acte telle
5 une recommandation agronomique, différents éléments
6 doivent être pris en considération notamment : le stade
7 de croissance du plant, la qualité et les composantes
8 de l'eau ainsi que le type de substrat, ce qui n'a rien
9 à voir avec l'administration d'une simple posologie.
10 En conclusion, la défense soumet qu'en faisant entendre
11 quatre (4) agronomes, lors de l'audition, la poursuite
12 a voulu noyer le poisson et utiliser le forum pénal à
13 des fins de préparation d'une audition devant les
14 instances civiles.

15 Pour sa part, la poursuite soutient qu'en vertu des
16 dispositions de l'article 24 :

17 «Nul ne peut poser un acte - qui y est
18 prévu - s'il n'est pas membre de
19 l'Ordre des Agronomes.»

20 La poursuite considère que la rémunération prévue à
21 l'article en question est prouvée parce que le conseil
22 divulgué n'a pas été fait gratuitement, peu importe de
23 qui émane le produit. La poursuite soutient s'être
24 déchargée de son fardeau parce que le défendeur a émis
25 une recommandation d'une posologie et dans un deuxième

1 temps, la preuve démontre qu'il a recommandé de
2 continuer à utiliser le produit et de tripler la dose.
3 Dès qu'une recommandation stipule une quantité de
4 produits fertilisants, un acte agronomique est posé,
5 selon la loi. Si l'on prend pour avéré que la pièce P-
6 3 émane d'un tiers, la poursuite est d'avis que les
7 échanges verbaux entre le défendeur et Monsieur Méthot
8 et sa mère font preuve de l'actus reus et ce, hors de
9 tout doute raisonnable.

10 En ce qui concerne le 3e chef, même si l'agronome
11 Carrier n'a pas témoigné à titre d'expert, il a tout de
12 même démontré que le défendeur a utilisé des termes
13 tels que <<décarbonaté>>, par exemple. De plus, en
14 parlant et en se référant à des études américaines avec
15 Monsieur Méthot concernant les produits fertilisants à
16 base d'algues, le défendeur a laissé croire et ce, hors
17 de tout doute raisonnable, qu'il était expert en
18 matière de fertilisants.

19 Questions en litige:

20 Est-ce que le défendeur a commis les actes reprochés en
21 date du sept (7) et du vingt-quatre (24) avril et ce,
22 hors de tout doute raisonnable? Si oui, est-ce que le
23 défendeur a émis une recommandation de fertilisation au
24 sens de la loi? Troisième question que j'ai notée :
25 Est-ce que le défendeur a agi de manière à faire croire

1 qu'il était agronome selon le fardeau, hors de tout
2 doute raisonnable?

3 Quant au droit, il est important de rappeler que
4 l'article 24 stipule expressément que :

5 «Constitue l'exercice de la profession
6 d'agronome tout acte posé, moyennant
7 rémunération, qui a pour objet de
8 communiquer, de vulgariser ou
9 d'expérimenter les principes, les lois
10 et les procédés soit de la culture des
11 plantes agricoles, soit de l'élevage
12 des animaux de ferme, soit de
13 l'aménagement et de l'exploitation
14 générale des sols arables, soit de la
15 gestion de l'entreprise agricole.»

16 En terme d'analyse la piètre performance du produit
17 fertilisant, à base d'algues, vendu par le défendeur
18 et, utilisé dans la production des tomates de serre,
19 n'est certes pas une question pertinente dans le
20 présent débat. Le choix d'utiliser le produit, à titre
21 d'unique fertilisant, est une mauvaise décision de
22 gestion de la ferme Méthot, mais n'a aucune valeur
23 probante dans une poursuite pénale. Le Tribunal doit
24 concentrer ses énergies pour déterminer si
25 véritablement le défendeur a commis les infractions

1 reprochées et ce, hors de tout doute raisonnable. Que
2 le conseil donné par le défendeur - si conseil il y a -
3 n'ait pas donné les résultats escomptés relève du
4 litige civil et je vais laisser le soin à un autre
5 forum de déterminer la responsabilité des conséquences
6 et des dommages subis par la ferme Méthot. Il est
7 admis que le défendeur n'est pas membre en règle de
8 l'Ordre des Agronomes du Québec. La preuve de la
9 poursuite est constituée par le témoignage de plusieurs
10 agronomes et d'une preuve documentaire mais,
11 principalement, par le témoignage des actionnaires de
12 la ferme Méthot soit Vincent Méthot et Madame Gosselin.
13 L'ensemble de la défense, quant à elle, repose sur une
14 preuve contradictoire. Dans un premier temps, le
15 Tribunal doit statuer sur l'appréciation de la preuve
16 et s'interroger si les faits présentés en poursuite
17 sont convaincants, hors de tout doute raisonnable. La
18 poursuite a prouvé tous les éléments essentiels de
19 l'infraction parce que, comme elle le soutient, peu
20 importe que la rémunération ait lieu à un intermédiaire
21 ou non, au sens de l'article 24 de la loi, les actes
22 reprochés ne sont pas faits à titre gratuit. Mais,
23 qu'en est-il des contradictions importantes qui
24 ressortent des témoignages sur des éléments essentiels
25 de l'infraction et qui ressortent également de la pièce

1 P-3? En présence d'une défense qui repose sur un
2 témoignage contradictoire à la preuve déposée, la Cour
3 n'a pas à choisir la meilleure des deux versions
4 qu'elle préfère. Avant d'évaluer si la défense a été
5 en mesure de soulever un doute raisonnable, il y a lieu
6 d'apprécier donc la crédibilité des témoins, compte
7 tenu de la preuve offerte. Je n'ai pas découvert de
8 raison de croire une partie plus que l'autre ou de
9 favoriser une version par rapport à l'autre. Monsieur
10 Méthot et Madame Gosselin affirment avoir reçu des
11 recommandations en fertilisation et le défendeur nie
12 catégoriquement avoir fait une telle recommandation,
13 confirmée par un tiers indépendant. De plus, selon les
14 principes établis par la Cour suprême du Canada dans
15 l'affaire R. contre W.D., issue du recueil en 1991,
16 volume 1 du Recueil de la Cour suprême du Canada à la
17 page 742:

18 «Le Tribunal doit se livrer à l'étude
19 de la crédibilité en respectant trois
20 étapes.»

21 Dans les faits, si je crois la version du défendeur, je
22 me dois de l'acquitter. J'ai entendu sa déposition,
23 j'ai eu le bénéfice de le voir témoigner et, son
24 contre-interrogatoire n'a pas ébranlé sa crédibilité
25 pour autant, même si lui et sa compagnie reconnaissent

1 avoir été reconnu coupable en deux mille deux (2002)
2 à des infractions relativement à la distribution de
3 produits, en contravention à la Loi relative aux
4 aliments du bétail.

5 Pour ces motifs, j'entretiens un doute raisonnable sur
6 la commission de l'infraction à cause des versions
7 contradictoires, à cause de l'interprétation différente
8 de la pièce P-3 prétendue posologie du produit
9 fertilisant ou du produit de l'iode, selon
10 l'interprétation qu'on en fait qui, par ailleurs, émane
11 d'un tiers et ne saurait être opposable à l'actus reus
12 reproché à l'accusé. J'entretiens également un doute
13 raisonnable à cause de la crédibilité de l'ensemble des
14 témoins: ils sont tous crédibles. Je le répète, le
15 fardeau en matière pénale n'est pas le même qu'en
16 matière civile, il incombe à la poursuite de démontrer
17 tous les éléments essentiels de l'infraction et ce,
18 hors de tout doute raisonnable.

19 En ce qui concerne l'entretien téléphonique entre le
20 défendeur et l'agronome Carrier, la conversation
21 d'ordre général ne saurait constituer des éléments de
22 preuve, hors de tout doute raisonnable, surtout dans le
23 contexte où le témoin ne pouvait émettre d'opinions
24 n'ayant pas été déclaré expert par le Tribunal. De
25 plus, à titre d'exemple, la référence à des ouvrages


1 américains et l'utilisation du terme <<décarbonaté>> ne
2 saurait constituer en soi une preuve, hors de tout
3 doute raisonnable, qu'il a laissé croire qu'il était
4 agronome en laissant croire qu'il est un expert dans le
5 domaine de la fertilisation.

6 Pour ces raisons, le Tribunal estime que l'ensemble de
7 la preuve est de nature même à soulever un doute
8 raisonnable et qu'il appartenait à la poursuite de
9 faire une preuve, hors de tout doute raisonnable. Par
10 conséquent, le Tribunal prononce un verdict
11 d'acquittement sur les trois (3) chefs. Alors ça
12 termine le dossier. Madame je vous remets l'ensemble
13 des documents.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Je soussignée, Myrielle Archambault, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office, que la transcription des notes prises au moyen de l'enregistrement mécanique et hors de mon contrôle, est au meilleur de la qualité dudit enregistrement, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,



Myrielle Archambault,
Sténographe officielle.